



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 17/01/2019*

## DÉCISION

CD-19a17-CWaPE-0287

### **DEMANDE DE REGULARISATION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ELECTRICITE ENTRE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE D'EOLY S.A. ET LE GROUPE COLRUYT (MAGASIN DE BONCELLES)**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	CADRE LEGAL .....	3
2.	RETROACTES.....	3
3.	ANALYSE DE LA DEMANDE .....	4
3.1.	<i>Descriptif du projet et motivation</i> .....	4
3.2.	<i>Critères d’octroi</i> .....	4
3.3.	<i>Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet</i> .....	5
3.4.	<i>Avis du gestionnaire de réseau</i> .....	5
4.	DECISION DE LA CWAPE.....	6
	ANNEXE (CONFIDENTIELLE).....	6

## 1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup> que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.*

*Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE ordonne le démantèlement de la ligne en question.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RETROACTES

En date du 18 juillet 2017, EOLY SA a introduit une demande de régularisation d'une ligne directe établie entre son installation de production (panneaux photovoltaïques) et le magasin Colruyt de Bonnelles.

Cette ligne directe avait, préalablement à sa mise en service, fait l'objet d'une demande d'autorisation par un courrier recommandé du 12 mai 2016, qui visait la régularisation ou l'autorisation de 16 lignes directes entre Eoly SA et divers magasins du Groupe Colruyt situés en Région wallonne.

Par courrier du 7 juillet 2016 faisant suite à une série d'échanges avec le demandeur, la CWaPE avait indiqué que la demande n'était pas complète pour l'installation de Bonnelles.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes, indexée à 517,80 € lors de l'introduction de la demande, en vue de l'instruction de celle-ci a été reçue par la CWaPE le 25 août 2017.

Suite à divers changements de position au sein d'EOLY SA, la demande de la CWaPE est restée sans suite, jusqu'au 29 octobre 2018.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY SA est le producteur et fournisseur d'énergie au sein du Groupe COLRUYT, dont elle constitue une filiale à 100%. Son ambition est d'assurer à terme l'approvisionnement en électricité verte de l'ensemble des différentes enseignes du groupe.

Dans ce contexte, EOLY SA investit, réalise et exploite des installations photovoltaïques sur le toit de divers magasins et centres logistiques du Groupe COLRUYT.

La présente demande est justifiée par le fait que *« le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé »*.

L'offre du gestionnaire de réseau, jointe au dossier, s'élève à [information confidentielle] € hors TVA tandis que les coûts totaux engagés pour la ligne directe s'élèvent à [information confidentielle] € hors TVA selon le courrier du 29 octobre 2018 de [information confidentielle], société ayant facturé l'installation (facture globale jointe au dossier de demande).

#### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*

*1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé ;*

*(...). »*

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la *« ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients »*.

### 3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration du Groupe Colruyt reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

### 3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 28 décembre 2018, RESA a, le jour même, confirmé l'absence d'alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

#### **4. DECISION DE LA CWAPE**

Vu la demande du 18 juillet 2017, telle que complétée le 29 octobre 2018, par laquelle EOLY SA a introduit une demande de régularisation d'une ligne directe établie entre son installation de production (panneaux photovoltaïques) et le magasin Colruyt de Bonnelles ;

Considérant que le coût de la ligne directe, attesté par courrier de [information confidentielle] est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau ;

Compte tenu de la reconnaissance par le gestionnaire de réseau de l'absence d'alternatives techniquement et économiquement raisonnables ;

la CWaPE accepte la régularisation de la ligne directe d'électricité établie entre l'installation de production (panneaux photovoltaïques) d'EOLY SA et le magasin Colruyt de Bonnelles.

Dès lors que les démarches en vue de l'autorisation de la ligne directe ont été entreprises dès le 12 mai 2016 dans le cadre de la demande globale d'EOLY en vue de la régularisation ou l'autorisation de 16 lignes directes entre ses installations et divers magasins du Groupe Colruyt, et que le présent dossier était déjà largement documenté avant la mise en service de la ligne directe, la CWaPE estime qu'il n'y a pas lieu d'initier une procédure en vue de l'infliction d'une amende administrative pour l'établissement de la ligne préalablement à la décision de la CWaPE.

#### **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

- Dossier de demande du 18 juillet 2017, tel que complété le 29 octobre 2018

\* \*  
\*

*Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.*